

La criminalité environnementale, Un phénomène en plein essor

Cléo MASHINI MWATHA

Citer :

C. MASHINI MWATHA, « La criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », in RJCE, vol. Vol. 1, n° 1/2023, Décembre 2023, pp. 11-29.

ISSN 3005-706X (imprimé)

ISSN 3005-7078 (numérique)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



LA CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE, UN PHÉNOMÈNE EN PLEIN ESSOR

Cléo MASHINI MWATHA

Professeur de droit public à l'Université Pédagogique Nationale (UPN)

Directeur du CRIDE et de JURISTRALE

Avocat au Barreau de Kinshasa-Gombe

Résumé

La planète Terre se porte très mal depuis quelques décennies à cause notamment de certaines activités humaines à l'origine du réchauffement climatique, de l'érosion de la biodiversité ainsi que de l'épuisement des ressources naturelles. Cela justifie la prohibition et la criminalisation de certains comportements attentatoires à l'environnement tant par les conventions internationales que par les lois nationales. Cette criminalité en plein essor, encore mal connue, aux graves conséquences sur la santé humaine ainsi que sur la paix et la sécurité, appelle à la conjugaison des efforts à tous les niveaux pour la stopper.

Mots-clés : criminalité environnementale, délinquance environnementale, infraction environnementale, pollution environnementale, responsabilité pénale environnementale, faune sauvage, flore sauvage.

Abstract

Over the past few decades, planet Earth has been in very poor health, due in particular to certain human activities that have caused global warming, the erosion of biodiversity and the depletion of natural resources. This justifies the prohibition and criminalization of certain environmentally damaging behaviors by both international conventions and national laws. This fast-growing crime, which is still poorly understood and has serious consequences for human health, peace and security, calls for joint efforts at all levels to put a stop to it.

Keywords: *environmental crime, environmental delinquency, environmental offences, environmental pollution, environmental criminal liability, wildlife, wild flora.*

Introduction

La planète Terre se porte très mal depuis quelques décennies, et la tendance reste encore inquiétante à cause de catastrophes environnementales d'origine naturelle ou humaine. C'est ainsi que la protection de l'environnement, dont la nécessité n'est pas une préoccupation récente, « a pris, ces dernières années, une acuité nouvelle, marquée par l'urgence de trouver des solutions universelles au réchauffement climatique, à l'érosion de la biodiversité ainsi qu'à l'épuisement des ressources naturelles »¹.

En effet, les catastrophes naturelles, dont certaines ne seraient certainement que la conséquence des actions humaines, se comptent en grand nombre. Selon le rapport de l'Organisation météorologique mondiale (OMM, 2021), « une catastrophe d'origine météorologique, climatique ou hydrologique a été enregistrée en moyenne par jour au cours des 50 dernières années, entraînant quotidiennement le décès de 115 personnes et des dégâts se chiffrant à 202 millions de dollars des États-Unis »². Le même

¹ N. De SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2010, p.7.

² Organisation météorologique mondiale (OMM), *Les catastrophes météorologiques se sont multipliées au cours des 50 dernières années, causant plus de dégâts, mais moins de décès*, communiqué de presse du 31 août 2021, accessible sur : <https://public.wmo.int/fr/medias/communiqu%C3%A9s-de-presse/les-catastrophes-m%C3%A9t%C3%A9orologiques->

rapport relève aussi que « le nombre de catastrophes a été multiplié par cinq durant cette période de 50 ans, sous l'effet du changement climatique et de la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes »³.

Selon *L'Atlas de la mortalité et des pertes économiques dues aux phénomènes météorologiques, climatiques et hydrologiques extrêmes (1970-2019)* qu'a publié l'OMM, plus de 11 000 catastrophes attribuées à ces phénomènes ont été signalées au cours de ces cinq décennies dans le monde, et ont causé un peu plus de 2 millions de morts et des dégâts matériels s'élevant à 3,64 billions de dollars É.-U.⁴. Pour la même période, rien que pour l'Afrique, on aura enregistré 1 695 catastrophes qui ont coûté 731 747 vies humaines et entraîné des pertes économiques s'élevant à 38,5 milliards de dollars É.-U.⁵.

La prise de conscience par la communauté internationale de la nécessaire protection de l'environnement, notamment de l'environnement atmosphérique, remonte aux années 1960. Elle est née du constat que les activités humaines liées tant à la production qu'à la consommation portaient atteinte, voire de façon irrémédiable, aux écosystèmes avec pour conséquence une menace sur la survie même de l'humanité. Les illustrations de cette appréciation étaient devenues incontestables : les marées noires causées par des accidents, les brouillards empoisonnés, l'extinction des espèces de la faune et de la flore sauvages, l'augmentation des températures, etc. Il a même été constaté que certaines activités humaines pourraient modifier les caractéristiques du climat mondial, faisant peser sur les générations présentes et futures la menace de graves conséquences économiques et sociales tels que le changement de la qualité de vie, les températures élevées, les fortes pluies, les sécheresses, etc.⁶.

Par-delà les questions liées aux changements climatiques et à la gestion des déchets, pour ne citer que ceux-là, il a également été attesté que l'exploitation et le commerce intensifs de spécimens de la faune et de la flore sauvages « constituent des fortes pressions sur la survie des espèces dont certaines sont aujourd'hui menacées d'extinction »⁷ ou risquent de l'être si les tendances n'étaient pas inversées. En effet, selon la dernière édition de la Liste rouge mondiale de l'UICN, « sur les 150 388 espèces étudiées, 42 108 sont classées menacées. Parmi elles, 41 % des amphibiens, 13 % des oiseaux et 27 % des mammifères sont menacés d'extinction au niveau mondial »⁸. Les espèces emblématiques, à l'instar de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*), s'orientent lentement mais sûrement vers une extinction totale à cause d'une forte criminalité liée aux espèces sauvages. Cette expansion est notamment due au gain que génère un tel commerce. Comme le relève Jean-Pierre Beurier (2001), « l'appât du gain est le moteur essentiel de ce commerce, à la fois dans les pays pauvres où les prix d'achat, bien que faibles, constituent une source de revenu pour la paysannerie, et dans les pays développés où ces espèces sont revendues en bout de chaîne dix à cinquante fois la valeur de leur prix d'achat »⁹.

[se-sont-multipli%C3%A9es-au-cours-des-50#:~:text=Dans%20le%20bilan%20mondial%20des,plus%20fr%C3%A9quentes%20des%20catastrophes%20recens%C3%A9es.,](#) consulté le 15 octobre 2023.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ C. MASHINI MWATHA, *Les engagements internationaux des États en matière de changement climatique: mythe ou réalité ?*, Sarrebruck, Éditions universitaires européennes (EUE), 2014, p.17.

⁷ C. MASHINI MWATHA et N. SHABANI AZIZA, *La protection de la faune sauvage en droit international : contribution de la CITES à la protection de l'éléphant d'Afrique*, Sarrebruck, Éditions universitaires européennes, 2015, p.15.

⁸ UICN, *La Liste rouge mondiale des espèces menacées (version 2022.2)*, accessible sur : <https://uicn.fr/liste-rouge-mondiale>, consulté le 17 janvier 2023.

⁹ J.-P. BEURIER, *Droit international de l'environnement*, Paris, éd. A. Pedone, 5^e éd., 2017, p.350. Voy. aussi J.-M. ARBOUR et S. LAVALLEE, *Droit international de l'environnement*, Québec, éd. Yvon Blais, 2^e éd., 2001, p.387.

Les différentes catastrophes environnementales, notamment à l'origine des changements climatiques, la mauvaise gestion des déchets et la surexploitation des ressources de faune et de flore, pour ne prendre que ces illustrations, ont amené les États ainsi que les organismes supranationaux à multiplier les conventions, les législations, les organismes de contrôle et les outils de mesure¹⁰.

Paradoxalement, les atteintes à l'environnement restent nombreuses. Les récentes statistiques continuent à galoper, principalement à cause de l'augmentation du taux de délinquance en matière environnementale. Les législations sont fréquemment violées, alors que les risques demeurent faibles pour les délinquants. Ainsi, cette criminalité s'avère en plein essor alors qu'elle n'est pas très bien connue. Le présent article ambitionne de présenter la criminalité environnementale afin d'en préciser tant le contenu (1) que la répression (2).

1. Le phénomène de la criminalité environnementale

Il conviendrait, tout d'abord, de définir le concept de criminalité environnementale. Ensuite, étant donné que celle-ci suppose la violation de la règle de droit, il semble indiqué d'évoquer quelques principaux textes qui visent à en assurer la protection.

1.1. Le concept de criminalité environnementale

Pour mieux comprendre le concept de « criminalité environnementale », il est essentiel d'en définir le premier terme. Selon Raymond Gassin (1988), elle peut être définie comme « l'ensemble des infractions commises au cours d'une période de temps déterminée dans une aire géographique donnée »¹¹. Ainsi, le premier sens que recouvre ce concept est l'ensemble des infractions. Il peut s'agir des infractions de façon globale c'est-à-dire toutes infractions, mais aussi de façon spécifique lorsqu'elles ciblent un domaine précis tel l'environnement. Le second élément est la période de temps de commission desdites infractions, celle-ci devant être bien déterminée. Et le troisième est l'espace géographique, lequel « peut être constitué soit par un État et ses circonscriptions judiciaires, policières ou administratives, soit par un groupe d'États présentant une certaine homogénéité »¹². S'agissant de ce dernier aspect, face à la globalisation de certains phénomènes et de l'universalité qui caractérise les questions environnementales, on peut se demander si cet espace ne serait pas l'ensemble de la Terre.

À la différence du crime, phénomène individuel qui a toujours existé, renchérit-il, « la criminalité, en tant que phénomène collectif, est d'apparition relativement récente. En effet, dans la mesure où l'approche de la criminalité repose sur une méthode essentiellement quantitative, elle se développe en même temps que les premières statistiques criminelles »¹³. Par ailleurs, la criminalité environnementale serait encore plus récente vu que la notion d'« environnement » est elle-même apparue tout aussi récemment¹⁴.

¹⁰ L. MUCCHIELLI et G. SALLE, « La criminalité environnementale : état des lieux et perspectives », in *Déviance et Société*, vol.43, n°4, 2019, pp.469-479, p.469.

¹¹ Voy. P. MATHIEU, « Criminalité », dans : N. KADA (éd.), *Dictionnaire d'administration publique*. Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, « Droit et action publique », 2014, pp.123-125, accessible sur : <https://www.cairn.info/dictionnaire-d-administration-publique--9782706121371-page-123.htm>, consulté le 27 octobre 2023.

¹² *Ibid.*

¹³ P. MATHIEU, « Criminalité », *op. cit.*, pp.123-125.

¹⁴ Notion apparue autour des années 1960 - 1970 que le Larousse n'introduira dans ses dictionnaires qu'en 1972. Voy. P. ARNOULD & M. HOTYAT, Introduction, In P. ARNOULD & M. HOTYAT (Eds.), *Eau et environnement: Tunisie et milieux méditerranéens*. ENS Éditions, 2023, accessible sur : <http://books.openedition.org/enseditions/847>, consulté le 20

Selon Hugues Hellio (2016), « la notion de criminalité environnementale est sans doute jeune. Elle n'en a pas moins acquis une maturité juridique certaine. Les facteurs en sont principalement à rechercher dans sa filiation d'avec la notion de criminalité, ancienne et bien connue du droit. Elle en constitue seulement une nouvelle composante, une composante environnementale, en ce qu'elle comporte un effet dommageable sur l'environnement, ce dernier étant pris dans son acception classique et indubitablement vaste »¹⁵.

Grégory Salle (2022) relève notamment « l'indistinction ou du moins le flou qui entoure les termes-clés : on passe subrepticement de « criminalité environnementale » (*environmental crime*, en version originale) à « infractions au détriment de l'environnement » (*environmental offences*), puis à « délits environnementaux » (*environmental crimes*), comme si ces termes étaient strictement synonymes »¹⁶.

On se heurte là, poursuit l'auteur cité, « à un problème terminologique nullement anodin. En anglais, le terme crime est plus large, plus générique que le mot français « crime », qui désigne juridiquement la catégorie d'infractions considérée comme la plus grave¹⁷. Par-delà les apparences formelles et selon le contexte, « *crime* » peut se traduire aussi fidèlement par « infraction » [...] ou même « délinquance » que par « crime » ou « criminalité »¹⁸.

On en déduit donc que la criminalité environnementale, tel que le terme est abondamment utilisé, fait allusion de façon globale à la délinquance environnementale et de façon spécifique aux « crimes » ou aux « infractions » en matière environnementale. Ainsi, l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement considère cette criminalité comme « des activités illégales portant atteinte à l'environnement et dont certains groupes ou individus tirent profit »¹⁹.

Au demeurant, il convient de relever avec certains auteurs, s'inscrivant dans une perspective de justice environnementale, que « le champ d'étude de la criminologie verte doit porter sur les méfaits et les crimes d'origine humaine dirigés contre la nature, qu'ils soient interdits par une loi ou non »²⁰. Rob White (2008) enchaîne en relevant que « la criminologie environnementale s'intéresse aussi aux problématiques morales et philosophiques reliées aux victimes humaines et non humaines, aux animaux, aux plantes et aux écosystèmes et à leurs composantes »²¹. Ces différentes approches, comme le relèvent Situ et Emmons (2000), « s'opposent à l'approche traditionnelle qui n'envisage

septembre 2023. Voy. aussi F. LOCHER et G. QUENET, « L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », in *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 56-4, n° 4, 2009, pp.7-38.

¹⁵ H. HELLIO (2016), « Une convention contre la criminalité environnementale : une révolution ? Non, une circulation ! », in *Criminologie*, 49(2), 177-194, p. 179, accessible sur : <https://doi.org/10.7202/1038421ar>, consulté le 20 septembre 2023.

¹⁶ G. SALLE, *Qu'est-ce que le crime environnemental ?*, Paris, Seuil, 2022, pp.10-11.

¹⁷ Précisons que le droit positif congolais consacre le monisme infractionnel, c'est-à-dire que toute violation d'une disposition pénale est qualifiée d'infraction, alors que d'autres pays ont opté pour une subdivision soit bipartite (délits et crimes), soit tripartite (contraventions, délits et crimes). Toutefois, l'idée d'une catégorisation, quoique virtuelle, reste à l'esprit. C'est ce qui induit notamment que les compétences des tribunaux soient déterminées par la gravité des faits. P.e. : les infractions punissables de 5 ans à la peine des morts relèvent du tribunal de grande instance et celles punissables de 5 ans maximum du tribunal de paix. Voy. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit pénal général zaïrois*, 2^e éd., DES, Kinshasa, 1995, p.101 ; C. MASHINI MWATHA et al., *Les infractions sur la faune en RDC*, Kinshasa, Juristrale, 2015, p.16.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ POTTER (2010) cité par Info durable, *Criminalité environnementale : de quoi parle-t-on ?*, accessible sur : <https://www.linfordurable.fr/environnement/criminalite-environnementale-de-quoi-parle-t-30981>, consulté le 20 septembre 2023.

²⁰ A. MANIRABONA et K. KOUTOUKI, (2016), « Introduction : la criminalité environnementale », in *Criminologie*, 49(2), 5-14, p.6, accessible sur : <https://doi.org/10.7202/1038414ar>, consulté le 27 octobre 2023.

²¹ R. WHITE (2008), cité par A. MANIRABONA et K. KOUTOUKI, (2016), « Introduction : la criminalité environnementale », *loc. cit.*, p.6.

pas l'existence de la criminalité environnementale en l'absence de loi prévoyant des infractions »²². Ainsi, la perspective de la criminologie environnementale mène donc à la réévaluation de la notion de crime et au développement d'un nouveau paradigme afin de concevoir la justice environnementale au-delà de la conception légaliste²³.

Sous l'influence des organisations internationales, l'existence de la « criminalité environnementale » est désormais visible. Elle prend notamment la forme du trafic d'espèces sauvages protégées, du déversement illicite de déchets toxiques ou de la contrebande de ressources naturelles²⁴. Ainsi, le concept de « criminalité environnementale » est très vaste. En effet, il inclut notamment la criminalité faunique, la criminalité floristique, la criminalité liée aux espèces sauvages ainsi que la criminalité liée à la pollution. Il convient donc de clarifier certaines de ces notions.

1.1.1. La criminalité faunique

Par infraction faunique, il faut entendre « la violation d'une disposition pénale d'une loi environnementale se rapportant à la faune, l'action ou l'inaction que ladite disposition sanctionne d'une peine »²⁵.

Pour paraphraser l'INTERPOL, du point de vue policier, la criminalité faunique recouvre les activités criminelles qui touchent le secteur de la faune et portent sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, depuis la récolte (chasse et/ou braconnage) et le transport jusqu'à la transformation et la vente. Elle désigne également les infractions pénales qui facilitent ces activités, notamment la fraude documentaire, la corruption et le blanchiment d'argent²⁶.

Cette criminalité faunique inclut également les sous-catégories de criminalité liée à la chasse et à la pêche, laquelle se manifeste dans chacune d'elles. Et, viseraient respectivement les atteintes à la législation sur la chasse et sur la pêche, incluant notamment les techniques de chasse et de pêche interdites.

1.1.2. La criminalité floristique

La criminalité floristique vise toutes les infractions se rapportant à la flore c'est-à-dire à l'ensemble des végétaux, y compris les arbres, les plantes, les fleurs, les racines, etc.

Dans cette catégorie, la sous-catégorie la plus connue reste bien évidemment la criminalité forestière. Car l'ampleur de ses conséquences est très visible. En effet, « les malfaiteurs qui se livrent à l'exploitation forestière illégale et au trafic de bois ne se contentent pas de détruire la biodiversité, ils menacent aussi l'existence des communautés qui dépendent des ressources forestières »²⁷. Du point de vue policier, la criminalité forestière recouvre les activités criminelles qui touchent le secteur forestier et portent sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, depuis la récolte et le transport

²² SITU et EMMONS (2000), cité par A. MANIRABONA et K. KOUTOUKI, (2016), « Introduction : la criminalité environnementale », *loc. cit.*, p.6.

²³ Lynch et Stretesky (2003), South et Beirne (2006), White (2008) et Wolf (2011), citées par cité par A. MANIRABONA et K. KOUTOUKI, (2016), « Introduction : la criminalité environnementale », *loc. cit.*, p.6.

²⁴ *Ibidem*. Voy. la présentation de l'éditeur sur : <https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/parutions/39715-qu-est-ce-que-le-crime-environnemental>, consulté le 20 septembre 2023.

²⁵ C. MASHINI MWATHA et al., *Les infractions sur la faune en RDC*, *op. cit.*, p.15.

²⁶ INTERPOL, *Criminalité forestière*, accessible sur : <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Criminalite-environnementale/Criminalite-forestiere>, consulté le 9 octobre 2023.

²⁷ *Ibid.*

jusqu'à la transformation et la vente. Elle désigne également les infractions pénales qui facilitent ces activités, notamment la fraude documentaire, la corruption et le blanchiment d'argent²⁸.

La criminalité floristique couvrirait donc l'ensemble des activités criminelles qui touchent la flore.

1.1.3. La criminalité liée aux espèces sauvages

Il n'y a pas de traité universel définissant la criminalité liée aux espèces sauvages, il n'y a donc pas de définition universellement acceptée du terme. Le rapport *World Wildlife Crime 2020* de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) la définit comme un « crime contre les espèces sauvages » et fait référence à la récolte et au commerce contraires à la législation nationale [et internationale]. Cela comprend les infractions qui pourraient ne pas entraîner de sanctions pénales dans certaines parties du monde²⁹.

La notion de criminalité liée aux espèces sauvages, plus globalisante, désigne le prélèvement, le commerce (fourniture, vente ou trafic), l'importation, l'exportation, la transformation, la possession, l'obtention et la consommation de spécimens de faune et de flore sauvages, y compris le bois et d'autres produits forestiers, en violation du droit national ou international³⁰.

Cette notion est même plus large que la criminalité transnationale environnementale qui désigne, selon Rob White (2011), les actes ou omissions non autorisés qui sont contraires à la loi et donc passibles de poursuites et de sanctions pénales ; les crimes qui impliquent une sorte de transfert transfrontalier et une dimension internationale ou mondiale ; et les crimes liés à la pollution (de l'air, de l'eau et des terres) et les crimes contre la faune (y compris le commerce illégal de l'ivoire et des animaux vivants)³¹.

Il convient de relever que les plantes et les animaux sont d'une importance fondamentale pour la santé de notre planète. L'équilibre délicat au sein de nos écosystèmes repose sur la biodiversité, et les infractions visant les espèces sauvages le mettent en grand danger [...]. Les malfaiteurs exploitent la flore et la faune sauvages à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement, du braconnage et du transport à la transformation et à la commercialisation. D'autres activités illicites sont souvent associées aux infractions visant les espèces sauvages, notamment le blanchiment d'argent, la corruption et la fraude documentaire³².

1.1.4. La criminalité liée à la pollution

La pollution reste un grand fléau à l'origine de plusieurs bouleversements que connaît la planète Terre, dont les changements climatiques. Aussi, la criminalité associée « met [-t-elle] en péril notre santé et notre sûreté, et ce, tous les jours. Le déversement illégal de déchets, par exemple, risque de

²⁸ INTERPOL, *Criminalité forestière*, *op.cit.*

²⁹ UNODC (2020), *World Wildlife Crime Report*, *op.cit.*, p.29, cité par C. MASHINI MWATHA, *La CITES et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Évaluation de l'effectivité et de l'efficacité de la CITES et de sa mise en œuvre en Belgique et en RDC*, Thèse de doctorat en droit, Université de Gand, 2021, p.171.

³⁰ CITES, *Criminalité liée aux espèces sauvages*, accessible sur :

<http://www.cites.org/fra/prog/iccwc.php/Wildlife-Crime>, consulté le 20/07/2014, cité par C. MASHINI MWATHA, *La CITES et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Évaluation de l'effectivité et de l'efficacité de la CITES et de sa mise en œuvre en Belgique et en RDC*, *op. cit.*, p.3.

³¹ R. WHITE, *Transnational Environmental Crime*, Taylor and Francis, Éd. du Kindle, Oxon, 2011, p.3.

³² INTERPOL, *Criminalité liée aux espèces sauvages*, accessible sur :

<https://www.interpol.int/fr/Infractions/Criminalite-environnementale/Criminalite-liee-aux-especes-sauvages>, consulté le 9 octobre 2023.

contaminer le sol des cultures, les substances toxiques risquent de s'infiltrer dans les sources d'approvisionnement en eau, et même l'air que nous respirons peut être contaminé par les auteurs d'atteintes à l'environnement »³³.

Par ailleurs, il convient de souligner que « le déversement illicite de matières dangereuses comme les déchets électroniques, les produits chimiques et les déchets industriels représente la solution de facilité pour les malfaiteurs en raison du coût de la mise au rebut responsable des déchets, des différences entre les législations des pays et de systèmes d'application de la loi peu vigoureux »³⁴.

Ainsi, comme le mentionne bien le rapport de l'INTERPOL, « les effets de la criminalité liée à la pollution ne se répercutent pas uniquement sur notre santé. Elle vulnérabilise de précieux écosystèmes et nuit à l'économie en sapant les efforts des installations légitimes de traitement des déchets »³⁵.

La criminalité environnementale est largement prohibée tant par les conventions internationales que par les législations nationales.

1.2. Les textes conventionnels et nationaux de protection de l'environnement

Après avoir précisé le contenu de la notion de criminalité environnementale, qui induit, dans la conception légaliste, la violation d'une norme internationale ou interne, il convient, à titre illustratif, d'indiquer quelques textes relatifs à la protection environnementale, avant de pouvoir analyser quelques crimes environnementaux qu'ils contiennent ou entendent réprimer.

Ainsi, parler des crimes environnementaux suppose, bien évidemment, l'existence de textes violés ou susceptibles de l'être. Il s'agit du principe bien connu en droit pénal de la légalité des infractions et des peines. Traduit de la formule latine : « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » (« nul crime, nulle peine sans loi »)³⁶, il postule que « seuls peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale les faits déjà définis et sanctionnés par le législateur au moment où l'accusé a commis son acte, et seules peuvent leur être appliquées les peines édictées à ce moment déjà par le législateur »³⁷. Ce principe est bien repris dans la plupart des législations nationales³⁸.

1.2.1. Les conventions internationales environnementales

Il existe plus de 500 traités et autres accords internationaux relatifs à l'environnement, dont 300 environ ont un caractère régional. L'inventaire de ces accords multilatéraux dans le domaine de la protection de l'environnement témoigne que ce thème est devenu majeur dans le cadre des relations

³³ INTERPOL, Criminalité liée à la pollution, <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Criminalite-environnementale/Criminalite-lice-a-la-pollution>, consulté le 9 octobre 2023.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Principe dont la paternité est reconnue au philosophe italien Cesare Beccaria (1738-1794) dans son œuvre intitulée « Des délits et des peines » (*Dei delitti e delle pene*). Voy. UNIVERSALIS, Fiche de lecture, accessible sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/des-delits-et-des-peines-dei-delitti-e-delle-pene/#c50812>, consulté le 1^{er} octobre 2023.

³⁷ J.J. HAUS, cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit Pénal Général Zaïrois, op. cit.*, p.35.

³⁸ Voy. notamment, pour la RDC, l'article 1^{er} du décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, lequel dispose : « *Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise* ». En France, l'article 111-3 du Code de 1993 dispose : « *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement* ».

internationales³⁹. Cet intérêt se justifie par la prise de conscience à l'échelle planétaire des atteintes à l'environnement et de leurs impacts, notamment sur la santé humaine, le développement et la sécurité à tous les niveaux.

Parmi ces textes, qui couvrent une variété de thématiques (l'air, le vivant, les déchets et les substances dangereuses, les pollutions, etc.), l'on citerait notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁴⁰, la Convention sur la diversité biologique⁴¹, la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage⁴², la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel⁴³, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau⁴⁴, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination⁴⁵, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques⁴⁶ et la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone⁴⁷.

Cet arsenal conventionnel, qui enrichit le droit international de l'environnement, met ainsi en place un cadre juridique spécifique en vue de protéger les différentes composantes des écosystèmes⁴⁸, notamment en prohibant certains comportements et/ou en fixant certains seuils au-delà desquels il y aurait atteinte à l'environnement.

³⁹ France diplomatie, *Liste des accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement*, janvier 2005, accessible sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/ratifications.pdf>, consulté le 21 septembre 2023.

⁴⁰ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington D.C., 3 mars 1973, RTNU, vol. 993, p.244 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975).

⁴¹ Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, RTNU, vol. 1760, p.79 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993).

⁴² Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979, RTNU, vol. 1651, p.333 (entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983).

⁴³ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 23 novembre 1972, RTNU, vol. 1037, p.174 (entrée en vigueur le 17 décembre 1975).

⁴⁴ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Ramsar, 2 février 1971, RTNU, Vol. 996, p.250 (entrée en vigueur le 21 décembre 1975).

⁴⁵ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Bâle, 22 mars 1989, RTNU, vol. 1673, p. 57 (entrée en vigueur le 5 mai 1992).

⁴⁶ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, New York, 9 mai 1992, RTNU, vol. 1771, p. 107 (entrée en vigueur le 21 mars 1994).

⁴⁷ Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, Vienne, 22 mars 1985, RTNU, vol. 1513, p.293 (entrée en vigueur le 22 septembre 1988).

⁴⁸ C. MASHINI MWATHA et N. SHABANI AZIZA, *La protection de la faune sauvage en droit international : contribution de la CITES à la protection de l'éléphant d'Afrique*, op. cit, p.17.

À l'heure actuelle, se pose encore le problème de la répression desdits comportements par les juridictions internationales. De façon plus globale, on retiendra avec Laurent Neyret (2016) que « l'internationalisation de la protection pénale de l'environnement [...] s'impose en raison de la solidarité de destin sanitaire, environnemental et sécuritaire qui unit les États »⁴⁹. Il conviendrait ainsi d'envisager la possibilité d'engager des poursuites au niveau international pour certaines activités qui se feraient en violation des conventions, avec les risques que cela engendre, avec ses impacts dans plusieurs domaines de vie de l'homme, dont la santé, la sécurité et le développement.

Dans ces réflexions, la possibilité d'engager des poursuites contre les graves atteintes environnementales sur la base de l'actuel Statut de Rome⁵⁰ est par exemple soutenue. Bien que la CPI n'ait pas pour vocation première de sanctionner les atteintes à l'environnement et que le terme « environnement » n'apparaît qu'à l'alinéa 2), b), iv) de l'article 8 en rapport avec la définition des « crimes de guerre »⁵¹, les poursuites restent envisageables, notamment sur la base de l'article 6, qui a trait au crime de génocide, du 7, qui définit les crimes contre l'humanité, et du 8, consacré aux crimes de guerre.

Cet avis est également partagé par le Bureau du Procureur près la CPI qui, dans son document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires⁵², indique que « l'impact des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, de la vulnérabilité accrue des victimes, de la terreur répandue parmi la population ou des ravages qu'ils causent sur le plan social, économique, et écologique au sein des communautés concernées. Dans ce contexte, le bureau s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant entre autres des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains »⁵³. Ainsi, il n'est pas exclu d'envisager des poursuites en cas d'atteinte à l'environnement.

⁴⁹ L. NEYRET, « Les outils au service de la lutte contre la criminalité environnementale », in *Défis, Crime environnemental : enjeux de sécurité pour les organisations*, n°6, 2016, pp. 34-37, p.36.

⁵⁰ C. MASHINI MWATHA, *La CITES et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Évaluation de l'effectivité et de l'efficacité de la CITES et de sa mise en œuvre en Belgique et en RDC*, op. cit. p.384.

⁵¹ H. SOLVEIG, « Le pouvoir de sanction des mécanismes internationaux de règlement des différends dans le domaine de l'environnement », cité par C. MASHINI MWATHA, *La CITES et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Évaluation de l'effectivité et de l'efficacité de la CITES et de sa mise en œuvre en Belgique et en RDC*, op. cit., p.384.

⁵² Ce document de politique générale énonce les éléments dont le Bureau tient compte pour sélectionner et classer par ordre de priorité, à sa seule discrétion, les affaires pour lesquelles une enquête et des poursuites sont menées. Il expose la politique et les pratiques suivies par le Bureau du Procureur pour ce qui est du processus de sélection des événements, des personnes et des agissements au sujet desquels une enquête et des poursuites sont menées et du processus de hiérarchisation des affaires dans le cadre d'une situation donnée et dans l'ensemble des situations.

⁵³ CPI, *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, septembre 2016, p.15, accessible sur : https://www.icc-cpi.int/itemsdocuments/20160915_otp-policy_case-selection_fra.pdf, consulté le 14 février 2019.

Par ailleurs, ce rapport relève donc que le crime environnemental peut satisfaire au critère de gravité, une des conditions de recevabilité d'une affaire devant la Cour. Cependant, c'est en poursuivant l'un des crimes relevant de la CPI que les conséquences environnementales éventuelles en résultant peuvent être prises en compte⁵⁴. Au même moment, dans une vision prospective, l'élargissement des compétences de la Cour pénale internationale est préconisé en vue d'y insérer l'écocide comme cinquième crime sur la liste des crimes relevant de cette juridiction tels que limitativement énumérés à l'article 5 du Statut de Rome⁵⁵.

En outre, certaines conventions, à l'instar de la CITES⁵⁶, demandent clairement aux États Parties de pénaliser des comportements ciblés. En effet, rappelons-le, la répression des infractions à la CITES est de la compétence des Parties qui, aux termes de l'article VIII.1, ont la responsabilité de pénaliser le commerce fait en violation de la Convention dans le cadre des mécanismes nationaux de mise en œuvre. Cette exigence est notamment soulignée dans plusieurs résolutions de la CITES. Par exemple, selon la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) sur les lois nationales pour l'application de la Convention, les obligations des Parties sont listées, à savoir : (i) désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique ; (ii) interdire le commerce de spécimens en violation de la Convention ; (iii) pénaliser ce commerce ; ou (iv) confisquer les spécimens illégalement commercialisés ou possédés.

Face au développement de la criminalité environnementale, et par-delà les considérations purement environnementales, d'autres conventions sont adoptées afin de renforcer la lutte contre tout type de criminalité, à l'instar de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale⁵⁷, de la Convention des Nations unies contre la corruption⁵⁸ ainsi que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme⁵⁹.

Les États adoptent également des lois nationales afin notamment d'assurer la mise en œuvre des conventions internationales en matière environnementale.

1.2.2. Les textes nationaux environnementaux

Au niveau national, plusieurs États ont adapté leur législation afin de se conformer aux engagements qu'ils ont souscrits au titre des conventions internationales. Quelques-uns ont même des normes qui garantissent à l'environnement une plus grande protection comparativement à certaines conventions.

⁵⁴ C. MASHINI MWATHA, *La CITES et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Évaluation de l'effectivité et de l'efficacité de la CITES et de sa mise en œuvre en Belgique et en RDC*, op. cit. p.384.

⁵⁵ *ibid.*, p.389. Voy. notamment A. GAUGER, M. RABATEL-FERNEL, L. KULBICKI, D. SHORT and P. HIGGINS, *The Ecocide Project: 'Ecocide is the missing 5th Crime Against Peace'*, Human Rights Consortium, London, First published 2012, Updated June 2013, accessible sur: https://sas-space.sas.ac.uk/4830/1/Ecocide_research_report_19_July_13.pdf, consulté le 20 octobre 2023.

⁵⁶ La CITES a pour objet de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. Son régime juridique repose sur l'inscription des espèces dans trois annexes, et cela « selon la gravité des menaces posées par le commerce international, et précise le caractère plus ou moins strict de la réglementation du commerce ». Voy. A. ROSSER, M. HAYWOOD et D. HARRIS, *CITES: instrument pour la conservation - Guide de l'amendement des annexes à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, Commission UICN de la sauvegarde des espèces, Cambridge, Septembre 2001, p. 1.

⁵⁷ Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000, RTNU, vol. 2225, p.209 (entrée en vigueur le 29 septembre 2003).

⁵⁸ Convention des Nations unies contre la corruption, New York, 31 octobre 2003, RTNU, vol. 2349, p.41 (entrée en vigueur le 14 décembre 2005).

⁵⁹ Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999, RTNU, vol. 2178, p.197 (entrée en vigueur le 10 avril 2002).

Comme pour les conventions internationales, les législations nationales de protection de l'environnement couvrent plusieurs thématiques dont la conservation de la nature, la forêt, la pollution, les déchets, les installations classées, etc. Certaines d'entre elles sont évaluées sur le plan mondial⁶⁰ afin de se rassurer qu'elles soient conformes aux exigences internationales ou à même d'en faciliter la mise en œuvre sur le plan national. En effet, comme on le sait, les traités ont pour but de s'appliquer sur les territoires des parties contractantes⁶¹.

Il serait donc laborieux d'essayer d'inventorier les divers textes de différents pays en matière de protection de l'environnement. Pour la RDC⁶², à titre illustratif, on peut citer notamment la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement⁶³, la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature⁶⁴ et la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse⁶⁵. Pour d'autres pays, on peut citer notamment la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (Cameroun), la loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux (Gabon) ainsi que la loi n°48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage (Congo)⁶⁶, la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature⁶⁷ et la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁶⁸ (Belgique), la n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets⁶⁹ (France), la loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (Canada)⁷⁰ et la loi sur la protection de l'environnement (*Law of Environment Protection*) établie en 1989 tel qu'amendé en avril 2014 (Chine).

On assiste ainsi, sur le plan mondial, à une « inflation » de textes législatifs et réglementaires de protection de l'environnement. Ceux-ci prévoient notamment des incriminations et sanctions appropriées.

⁶⁰ Il en est ainsi de la CITES qui, périodiquement, évalue les législations nationales et les classe dans une des trois catégories suivantes : catégorie 1 (législation remplissant généralement les conditions nécessaires à l'application de la CITES), catégorie 2 (législation ne remplissant généralement pas toutes les conditions nécessaires à l'application de la CITES) ou catégorie 3 (législation ne remplissant généralement pas les conditions nécessaires à l'application de la CITES).

⁶¹ F. DEHOUSSE, « Rapport fait au nom de la Commission juridique du Parlement européen concernant la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres », Parlement européen, Documents de séance, 1965-1966, n°43, p.13.

⁶² Pour les autres textes de la RDC, voy. notamment C. MASHINI MWATHA, (Ed.) (2023), *Recueil d'instruments juridiques, de politiques et de stratégies sur la conservation de la nature en République démocratique du Congo*, Produced by USAID's Forest and Biodiversity Support Activity, implemented by Tetra Tech ; C. MASHINI MWATHA et al., *Codes Enviro : faune et biodiversité*, Kinshasa, Juristrale, 2014 ; P. MBALANDA KISOKA et al., *Recueil des textes juridiques en matière environnementale en République démocratique du Congo*, 2^e éd., revue et augmentée, 2007 et CODELT, *Les Codes Verts : Textes juridiques de la République démocratique du Congo en matière de l'environnement et de gestion des ressources naturelles*, 4^e éd., revue et augmentée, 2018.

⁶³ Journal officiel numéro spécial du 16 juillet 2011.

⁶⁴ Journal officiel n°4 -I du 15 février 2015.

⁶⁵ Journal officiel n°11 du 1er juin 1982.

⁶⁶ C.-P. NGEH, N. SHABANI AZIZA, C. MABITA MAFUTA et E. DJAMBA KASONGO (2018), *La répression des crimes fauniques en RDC : comment améliorer les poursuites judiciaires ?* Edition TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun et Cambridge, Royaume Uni, p. 29.

⁶⁷ Moniteur Belge du 11-09-1973, numéro 1973071207, p.10306.

⁶⁸ Moniteur Belge du 30-12-1983, numéro : 1981072850, p.16533. Voir aussi L. LAVRYSEN, Un accord de coopération : le moyen d'appliquer et de faire respecter effectivement et de manière intégrée, la régulation CITES ?, in *Liber Amicorum Francis Haumont*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.561.

⁶⁹ JORF n°0196 du 24 août 2021

⁷⁰ L.C. 1999, ch. 33. À jour au 31 octobre 2023 (dernière modification le 22 juin 2023).

2. La répression de la criminalité environnementale

Pour réprimer une infraction, il faudrait, tout d'abord, comme déjà énoncé, que celle-ci soit prévue par un texte. Ensuite, il faudrait, bien évidemment, déterminer celui dont elles sont imputables.

2.1. Quelques infractions en matière environnementale

Selon Haus (1874), par infraction il faut entendre « la violation d'une loi pénale, l'action ou l'inaction que la loi frappe d'une peine »⁷¹. Ainsi, par infraction environnementale, il faut entendre « la violation d'une disposition pénale d'une loi environnementale, l'action ou l'inaction que ladite disposition sanctionne d'une peine »⁷².

Pour parvenir à une répression effective et efficace, il faudrait s'assurer, de bien caractériser les incriminations. À ce propos, Charles-Hubert Born (2022) observe qu'« incriminer un comportement pour protéger une valeur sociale de nature écologique suppose de le définir avec suffisamment de précision et de clarté pour qu'il soit prévisible par les destinataires de la règle »⁷³.

Ci-dessous, quelques actes illicites qui mettent en danger l'environnement, commis intentionnellement ou par négligence.

2.1.1. Le trafic des espèces sauvages

Cela concerne ici l'exercice du commerce des espèces de faune et de flore sauvages en violation de la CITES et/ou des dispositions nationales d'application qui le pénalisent.

Il s'agit là d'une infraction formelle, car elle se consomme indépendamment d'un résultat. Ici, c'est le comportement du délinquant qui est condamné. Par ailleurs, le champ d'application de cette infraction nous paraît très vaste. Il est question de « pratiquer les activités de commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages » en violation des dispositions qui régissent ce commerce. La notion « d'activités de commerce international » s'avère très extensible. Elle peut englober, indépendamment de la qualité de commerçant, tant l'achat, la vente que le courtage desdits produits. Il en est de même de l'absence de permis et certificats que de la falsification de ceux-ci en vue de faciliter un tel trafic. On y inclurait également la publicité pour vente (y compris sur Internet), la détention et le transport des spécimens menacés en vue d'un commerce international, dans la mesure où ils seraient indispensables à la réalisation de celui-ci. Enfin, cette infraction peut également inclure l'absence de preuve d'origine légale (factures, documents de cession, etc.), le manque ou la mauvaise tenue de registre CITES ainsi que les fausses déclarations visant à obtenir des documents.

En RDC, le trafic illégal des espèces protégées est prévu et réprimé par l'article 79 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Cette infraction se matérialise par la pratique d'activités autour du commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages intégralement protégées et de leurs produits en violation des dispositions qui régissent leur circulation. Leur auteur est passible d'une peine de servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de 25 millions à 100 millions de francs congolais. La peine est d'un à deux ans de servitude pénale et

⁷¹ J.J. HAUS, cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit pénal général zaïrois*, 2^e éd., DES, Kinshasa, 1995, p.101.

⁷² C. MASHINI MWATHA et al., *Les infractions sur la faune en RDC*, op. cit., p.15.

⁷³ C.-H. BORN, « Les contours de l'élément matériel des infractions environnementales et leur application à l'écocide », in MOËRYNCK, P. et al. (dir.), *Droit répressif de l'environnement en Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, 1^{re} édition, 2022, p. 33-80, p.37.

d'une amende de 10 millions à 25 millions ou l'une de ces peines seulement lorsque ces activités de commerce portent sur les espèces partiellement protégées.

En République du Congo, c'est l'article 113 de la loi 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées⁷⁴ qui prévoit et réprime cette infraction avec des amendes comprises entre 100 000 et 5 000 000 FCFA et des peines d'emprisonnement allant de deux à cinq ans, et les unes ou les autres seulement.

En Belgique, c'est l'article 4 de la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la CITES qui prévoit et réprime cette infraction. Les peines prévues dans son article 5 sont l'emprisonnement de six mois à cinq ans, une amende de 208 à 400 000 euros⁷⁵ ou les deux cumulées. Elles ont été relevées à « sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende en cas de délit en bande organisée⁷⁶ »⁷⁷. Par ailleurs, suivant l'article 5 bis⁷⁸ de cette loi, il ne peut pas être infligé d'amende administrative plus de trois ans après le fait constitutif d'une infraction⁷⁹.

Ces peines ne sont pas uniformes au niveau de l'UE. En France, par exemple, « depuis l'adoption de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la peine applicable en cas d'absence des permis ou certificats requis par la réglementation CITES a été augmentée à deux ans d'emprisonnement et une amende de 150 000 euros »⁸⁰.

2.1.2. L'infraction de pollution de l'environnement

Les différentes pollutions, comme relevé plus haut, sont notamment à l'origine de plusieurs crises sanitaires, de catastrophes et de changements climatiques. Celles-ci prennent plusieurs formes dont les rejets de CO₂ ou d'autres substances dangereuses dans l'air, la mauvaise gestion des déchets, l'altération de la qualité des eaux à la suite de déversement de certaines substances, etc.

En RDC, la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement prévoit et réprime certains types de pollution. Par exemple, aux termes de l'article 75, qui importe des déchets dangereux ou radioactifs sur le territoire national est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de 100 millions à 250 millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement. L'article 76 incrimine le fait de transporter, déposer, abandonner, jeter ou éliminer des déchets industriels, artisanaux, médicaux, biomédicaux ou pharmaceutiques en violation des dispositions de la loi et de ses mesures d'exécution. Il punit tout contrevenant d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende d'un million à 25 millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement. L'article 77 prohibe la pollution, la dégradation du sol ou du sous-sol et prévoit des peines de servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 2,5 millions à 25 millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement. La pollution, de quelque manière que ce soit, tant des eaux continentales que des espaces maritimes, ou la dégradation des écosystèmes côtiers est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 5 millions à 50 millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement. Suivant l'article 79,

⁷⁴ Journal officiel de la République du Congo n°49, 4 décembre 2008, p.2839 à 2846.

⁷⁵ Montants majorés par 8 suivant la loi-programme du 25 décembre 2016 modifiant la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales.

⁷⁶ Article L.415-6 du code de l'environnement français.

⁷⁷ Ministère de la Transition écologique, *Commerce international des espèces sauvages (CITES)*, août 2019, accessible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/commerce-international-des-especes-sauvages-cites>, consulté le 07/07/2020.

⁷⁸ Inséré par L 2003-12-22/42, art. 219 ; En vigueur : 10-01-2004.

⁷⁹ C. MASHINI MWATHA, *La CITES et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Évaluation de l'effectivité et de l'efficacité de la CITES et de sa mise en œuvre en Belgique et en RDC, op. cit.*, pp.111-112.

⁸⁰ Article L.415-3 du code de l'environnement français.

est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 5 millions à 50 millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui altère la qualité de l'air en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

En République du Congo, on peut relever que l'article 114 de la loi 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées condamne le fait de rejeter ou de déverser des substances ou des déchets préjudiciables à la faune ou à son milieu et le sanctionne de peines d'amendes comprises entre 10 et 50 millions FCFA et/ou de peines d'emprisonnement allant de dix à vingt ans de réclusion.

En France, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 sur le climat et la résilience a été promulguée le 24 août 2021. Elle vient consolider l'édifice répressif en droit pénal de l'environnement en renforçant les sanctions applicables et en consacrant de nouvelles infractions en cas d'atteinte à l'environnement, dont le délit de mise en danger de l'environnement (article L. 173-3-1 du Code de l'environnement)⁸¹. Il en résulte que les personnes ayant exposé l'environnement à un risque de dégradation durable de la faune, de la flore ou de l'eau seront passibles d'une amende de 250 000 euros et de trois ans d'emprisonnement. Le montant de l'amende encourue peut être porté au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Cette infraction obstacle vient ainsi pénaliser les personnes qui adoptent un comportement dangereux bien que la pollution n'ait pas eu lieu⁸².

2.2. Les auteurs des infractions en matière environnementale

Après avoir présenté les infractions, il convient d'indiquer les personnes auxquelles elles peuvent être imputables.

2.2.1. Les individus

Sur le plan pénal, celui qui commet une infraction engage sa propre responsabilité pénale.

La responsabilité pénale est l'obligation pour une personne impliquée dans une infraction d'en assumer les conséquences pénales, ce qui veut dire subir les sanctions que la loi attache à ce comportement infractionnel⁸³.

Cependant, pour qu'il y ait responsabilité pénale, il faudrait préalablement qu'une infraction soit commise. Ensuite, il faut considérer l'auteur de l'infraction afin de savoir s'il sera tenu pour responsable ou pas de son comportement contraire à la loi. Car la responsabilité est la règle et l'irresponsabilité l'exception. Il faut ainsi maîtriser les causes qui exonèrent l'auteur d'une infraction de sa responsabilité pénale⁸⁴.

Cette responsabilité pénale peut s'étendre à d'autres personnes, et en RDC suivant les dispositions des articles 20 à 22 du Code pénal, qui peuvent être complices ou co-auteurs. Sauf dans certains cas précis et limitatifs, notamment s'il y a une cause de non-imputabilité (démence, folie, etc.)⁸⁵. En

⁸¹ P. DUFOURQ, « Loi « Climat et résilience » : aspect de droit pénal », in *Dalloz Actualité*, édition du 17 novembre 2023, accessible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/loi-climat-et-resilience-aspect-de-droit-penal>, consulté le 5 octobre 2023.

⁸² *Ibid.*

⁸³ J. PRADEL, *Droit pénal général*, Paris, 16^e éd., CUJAS, 2006-2007, p.404.

⁸⁴ NGOTO NGOYIE NGALINGI, cité par S. LISANGA MANDEFU, J.-P. BINDUBUBI MUNEMEH et G. OTEMIKONGO MANDEFU, « Responsabilité pénale des personnes morales en droit positif congolais. Approche comparative sur le droit belge et français », in *JRDO - Journal of Law and Cyber Crime*, Volume-1, Issue-1, février 2020, pp. 21-44, p.26.

⁸⁵ *Ibid.*

matière de criminalité environnementale, la participation criminelle et la complicité sont très fréquentes. Ce sont généralement des grosses filières criminelles que l'on retrouve avec des personnes que l'on ne voit jamais appelées « criminels à col blanc ». L'un des défis de la lutte contre la criminalité environnementale est de démanteler les réseaux criminels. Ceux-ci sont constitués de plusieurs personnes, dont les auteurs, les intermédiaires, les commanditaires, mais aussi leurs mentors ou protecteurs. Ils participent tous à la même action répréhensible, et seront donc considérés comme auteurs, coauteurs et/ou complices.

2.2.2. Les personnes morales

Les personnes morales s'avèrent des acteurs importants de la protection de l'environnement. En effet, on aura constaté notamment que ce sont elles, en matière de pollution par exemple, qui déversent des gaz, des déchets et autres substances tant dans l'atmosphère, dans les eaux que sur les terres et sous-sols. La dangerosité de leurs actes ou omissions n'est plus à rechercher, cela étant évident.

Face à cette situation, on observe des évolutions législatives en matière criminelle dans certains États qui admettent que les personnes morales peuvent délinquer et, de ce fait, voir leur responsabilité pénale engagée. Toutefois, d'autres pays n'ont pas encore pu emboîter le pas, si ce n'est timidement.

En République démocratique du Congo, « il est de principe que la personne morale ne peut engager sa responsabilité pénale »⁸⁶. Toutefois, une discrète évolution est constatée dans certains secteurs spécifiques. C'est le cas de la « loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui prône dans son article 4 s'appliquer à toute personne physique ou morale agissant dans le cadre de sa profession et y prévoit des peines spécifiques aux personnes morales de manière expresse dans ses articles 36 et 42 »⁸⁷. Aux termes de l'article 42, est punie d'une amende en francs congolais pouvant aller de l'équivalent de 100 000 à 500 000 dollars américaine toute personne morale impliquée, de quelque manière que ce soit, dans le financement d'activités terroristes, sans préjudice de la responsabilité pénale individuelle des dirigeants ou agents éventuellement impliqués. Au vu des liens entre plusieurs atteintes à l'environnement et le blanchiment des capitaux, une brèche reste donc ouverte pour poursuivre les personnes morales sur cette base, pour autant que l'implication soit clairement établie. Il y a donc nécessité de faire évoluer le cadre légal congolais à propos de la responsabilité des personnes morales pour des infractions environnementales.

Au Cameroun, la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal reconnaît en son article 74-1 la responsabilité pénale des personnes morales en disposant que : a) les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; b) les dispositions du paragraphe a/ ci-dessus ne sont pas applicables à l'État et à ses démembrements et c) la responsabilité des personnes physiques, auteurs des actes incriminés, peut se cumuler avec celle des personnes morales. Les peines principales prévues pour ces personnes morales sont listées au point b) de l'article 18, à savoir : la dissolution, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement et l'amende.

⁸⁶ NYABIRUNGU Mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, 2^e éd., EUA, 2007, p. 63, cité par S. LISANGA MANDEFU, J.-P. BINDUBUBI MUNEMEH et G. OTEMIKONGO MANDEFU, « Responsabilité pénale des personnes morales en droit positif congolais. Approche comparative sur le droit belge et français », *loc. cit.*, p.26.

⁸⁷ S. LISANGA MANDEFU, J.-P. BINDUBUBI MUNEMEH et G. OTEMIKONGO MANDEFU, « Responsabilité pénale des personnes morales en droit positif congolais. Approche comparative sur le droit belge et français », *loc. cit.*, p.27.

En Belgique, « depuis la loi du 4 mai 1999⁸⁸ instaurant la responsabilité pénale des personnes morales et ses dernières modifications par la loi du 11 juillet 2018⁸⁹ et par la loi du 28 novembre 2021⁹⁰, l'article 5 du Code pénal est libellé comme suit :

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte. Sont assimilées à des personnes morales :

1° les sociétés simples ;

2° les sociétés en formation.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé »⁹¹.

Par ailleurs, « pour que la responsabilité pénale d'une personne morale soit engagée, il faut démontrer que les infractions commises sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou qu'elles ont été commises pour son compte (art. 5, al. 1er, C. pén.). À défaut de pouvoir démontrer un tel lien, l'infraction ne pourra pas être imputée à la personne morale et, seules les personnes physiques pourront être poursuivies »⁹². Au demeurant, comme repris à l'alinéa 3 de l'article 5 du Code pénal belge, la responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques poursuivies pour les mêmes faits ou ayant participé à ceux-ci⁹³. Ainsi, « en l'état actuel des choses, le cumul des responsabilités entre personne morale et personne physique est la norme et il faut donc appliquer les règles classiques d'imputabilité »⁹⁴. L'article 7 bis du Code pénal belge prévoit les peines applicables aux personnes morales. D'une part, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il s'agit de l'amende et la confiscation spéciale. D'autre part, en matière criminelle et correctionnelle, il est prévu la dissolution, l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social, la fermeture d'un ou plusieurs établissements ainsi que la publication ou la diffusion de la décision.

En France, l'article 121-2 du Code pénal affirme que les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. L'article 131-39 énonce les différentes peines à l'encontre d'une personne morale, dont notamment la dissolution, l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, le placement pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ainsi que l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

2.2.3. Les bandes organisées

⁸⁸ M.B., 22 juin 1999, p. 23411.

⁸⁹ M.B., 20 juillet 2018, p. 58484.

⁹⁰ M.B., 30 novembre 2021, p. 115153.

⁹¹ M. JADOUL, Le droit pénal en tension: les auteurs d'infractions « contre » l'environnement en région wallonne versus « pour » la sauvegarde du vivant. Droit répressif de l'environnement en région wallonne (Charleroi , 29/09/2022), In P. MOËRYNCK, J.-M. SECRETIN, L. VAN SNICK (dir.), *Droit répressif de l'environnement en région wallonne*, Larcier : Bruxelles 2022, p.p.199-256, pp. 219-220, accessible sur : <http://hdl.handle.net/2078.1/267046>, consulté le 5 octobre 2023.

⁹² *Ibid*, p.220.

⁹³ *Ibid*.

⁹⁴ *Ibid*.

Il y a de nombreuses indications et des preuves indiscutables démontrant l'implication de réseaux du crime organisé dans le prélèvement, le traitement, la contrebande et le commerce de spécimens d'espèces sauvages et de leurs produits par des techniques sophistiquées traversant les frontières nationales et les continents. On trouve souvent la fraude, la contrefaçon, le blanchiment d'argent, la violence et la corruption combinés à diverses formes de criminalité en matière d'espèces sauvages⁹⁵.

Selon le Rapport mondial 2020 de l'ONUDC sur la criminalité liée aux espèces sauvages, dans certains cas, le commerce illégal d'espèces sauvages, par exemple, peut être considéré comme une forme de crime organisé, et l'implication de groupes criminels organisés dans le trafic transnational d'espèces sauvages est évidente⁹⁶.

En effet, au sens de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, un « groupe criminel organisé » est « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel⁹⁷ ». La Convention poursuit en expliquant qu'un « crime grave » est un crime passible de quatre ans ou plus de prison et qu'un « groupe structuré » n'a pas besoin d'avoir « des rôles formellement définis pour ses membres, la continuité de ses membres ou une structure développée ». En d'autres termes, le crime organisé ne concerne pas seulement des groupes rigides de type mafieux. Tout type d'activité criminelle grave à but lucratif est considéré comme du crime organisé, et presque tout le trafic transnational d'espèces sauvages remplit ces critères, à condition que les sanctions dans les pays concernés soient suffisamment élevées (c'est-à-dire au moins quatre ans de prison)⁹⁸.

2.2.4. Les groupes armés

Des guerres pour le contrôle des ressources environnementales ou des exploitations incontrôlées desdites ressources pour financer des conflits ou les deux à la fois, ce sont là des constats établis et documentés ces dernières décennies. En effet, l'implication des milices et autres groupes armés non étatiques dans l'exploitation de la biodiversité et d'autres habitats vulnérables est devenue incontestable et les exemples sont légion.

Les groupes armés se financent grâce à différentes activités dont « le contrôle direct des ressources telles que les concessions forestières, la location de concessions à des sociétés en échange d'argent, d'armes et d'équipement, la perception de taxes sur les routes et le transport dans les territoires tenus par les milices, le braconnage organisé des espèces de grande valeur telles qu'éléphants et rhinocéros, l'exploitation opportuniste de la faune sauvage »⁹⁹. Pour un mouvement comme la *Lord Resistance*

⁹⁵ CITES, *Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages*, accessible sur : https://cites.org/fra/prog/icewc_old.php, consulté le 9 octobre 2023.

⁹⁶ UNODC (2020), *World Wildlife Crime Report*, op.cit., p.31. Voy. des cas de criminalité liée aux espèces sauvages combinés à la participation dans des groupes criminels organisés dans la base de données sur la jurisprudence de l'ONUDC SHERLOC sur : <https://sherloc.unodc.org/cld/v3/sherloc/cldb/#/crime-type>, consulté le 12 décembre 2020, cité par C. MASHINI MWATHA, *La CITES et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Évaluation de l'effectivité et de l'efficacité de la CITES et de sa mise en œuvre en Belgique et en RDC*, op. cit., p.192.

⁹⁷ Art. 1, a) de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

⁹⁸ UNODC (2020), *World Wildlife Crime Report*, op.cit., p.31.

⁹⁹ Matthew et al., *From conflict to peacebuilding*, op. cit., cité par C. Nellemann, R., Henriksen, P. Raxter, N. Ash, E. Mrema, E. (dir.), 2014, *La crise de la criminalité environnementale - le commerce et l'exploitation illégale de la faune et*

Army (LRA), avec des possibilités de ressources fiscales limitées, l'ivoire peut constituer une importante source de revenus, voire l'un des seuls moyens de survie du groupe¹⁰⁰.

En outre, « dans le pire des cas, les ressources deviennent la raison d'être du conflit, remplacent les facteurs sociaux, économiques, culturels et ethniques et constituent la principale raison de la poursuite des combats »¹⁰¹. En effet, il est constaté qu'au fil de temps les motivations des belligérants à l'est de la RDC semblent connaître une certaine évolution à cause des gains de l'exploitation des ressources naturelles¹⁰². Ainsi, cette exploitation illégale des ressources naturelles est reconnue comme « l'un des facteurs responsables ou aggravants des conflits endémiques et de la persistance de l'insécurité dans la Région »¹⁰³.

Conclusion

La criminalité environnementale prend des proportions de plus en plus inquiétantes et tend à menacer toute forme de vie sur Terre. Cette criminalité concerne autant le dépôt illégal de déchets, la contrebande d'espèces protégées (faune et flore) ou de substances appauvrissant la couche d'ozone, l'exploitation illicite de ressources naturelles¹⁰⁴, que divers types de pollutions et nuisances. Relevons également que cette criminalité représenterait un négoce de plusieurs dizaines de milliards d'euros. Ce marché criminel, peu documenté, comporte pourtant des enjeux globaux faisant du crime écologique un trafic majeur, sans doute sous-estimé¹⁰⁵.

L'ensemble de ces actes criminels a des impacts considérables à la fois sur la biodiversité qui se voit amoindrie, sur la santé humaine, la rendant vulnérable en l'exposant à tout type de maladie notamment d'origine zoonotique, mais aussi sur le développement, sur la paix et la sécurité tant locale, nationale qu'internationale.

Les comportements constituant cette criminalité sont prohibés tant par les conventions internationales que par les législations nationales. Des incriminations et des peines sont prévues par plusieurs textes légaux et réglementaires. Paradoxalement, le taux de cette délinquance accuse une forte augmentation. Pour adresser ce phénomène toujours en plein essor, à cause également des gains financiers qu'il procure, la communauté internationale et les États consolident les textes existants, notamment en renforçant le régime répressif en matière de criminalité environnementale. Par ailleurs, certains mécanismes et structures de coopération sont mis en place afin de lutter contre cette dernière.

des ressources forestières menacent le développement durable. Évaluation du PNUE pour une intervention rapide. Programme des Nations Unies pour l'environnement et GRID-Arendal, Nairobi et Arendal, p.49.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² N. SHABANI AZIZA, *L'exploitation des ressources naturelles dans la perpétuation des conflits armés : cas de l'Est de la République démocratique du Congo*, Travail de fin d'études, Master de spécialisation en droits humains, Faculté de droit, Université Saint-Louis, 2020, p.2.

¹⁰³ Voy. le Protocole sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles (Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs), novembre 2006, accessible sur :

http://www.icglr.org/common/docs/docs_repository/prot_ienr_fr.pdf, cité par N. SHABANI AZIZA, *L'exploitation des ressources naturelles dans la perpétuation des conflits armés : cas de l'Est de la République démocratique du Congo*, *op. cit.*, pp.2-3.

¹⁰⁴ M. ROUDAUT, « Chapitre II. Criminalité environnementale : un marché criminel majeur, pourtant méconnu », dans : *Marchés criminels. Un acteur global*, sous la direction de M. ROUDAUT, Paris cedex 14, Presses universitaires de France, « Questions judiciaires », 2010, p. 41-76, accessible sur : <https://www.cairn.info/marches-criminels--9782130573425-page-41.htm>, consulté le 27 octobre 2023.

¹⁰⁵ *Ibid.*

En dépit des efforts consentis, il est constaté que les normes édictées, aussi nombreuses soient-elles, souffrent d'une ineffectivité à cause notamment des faibles capacités de leur mise en œuvre (financières, humaines, techniques, etc.). L'évolution conventionnelle et légale actuelle de la protection de l'environnement semble être plus une œuvre de coopération, une façon pour les États de se vendre sur le plan international, de chercher à consolider leur leadership ou à nouer des contacts, que des véritables instruments de sauvegarde des écosystèmes dans un état de précarité déjà avancé.

Aussi, face à la montée de la criminalité environnementale, et des conséquences désastreuses observées et probables, des efforts communs demeurent encore indispensables. Il est nécessaire d'apporter des réponses idoines afin d'adresser cette criminalité. Ces réponses sont de plusieurs ordres, notamment normatif, opérationnel, mais aussi judiciaire. En effet, il faudrait davantage renforcer le cadre légal dont les faiblesses sont largement exploitées par les criminels. Sur le plan opérationnel, il faudrait des stratégies bien appropriées, l'utilisation des techniques d'enquêtes spécialisées, le renforcement des capacités humaines, logistiques, techniques et financières des agences de lutte contre la criminalité environnementale ainsi qu'assurer une bonne coordination entre les différentes agences nationales intervenant dans la chaîne de répression. Sur le plan judiciaire, des réformes sont nécessaires dans certains pays afin d'assurer une meilleure prise en charge des affaires en matière environnementale, notamment le renforcement des capacités des juges, et la spécialisation de quelques juridictions ou, à tout le moins, l'instauration de chambres spécialisées au sein de certaines juridictions. Étant donné les risques d'une telle criminalité sur le plan mondial, on pourrait envisager la mise en scène de juridictions internationales à l'instar de la Cour pénale internationale avec une réforme incluant le crime d'écocide.

Les crimes environnementaux décelés ne sont que la partie visible de l'iceberg. Les conséquences présentées ne le sont qu'à la limite de nos connaissances scientifiques actuelles. Dans quelques décennies, suivant l'évolution technologique, un tableau encore plus inquiétant des réelles conséquences de ces atteintes pourrait nous être présenté. Ainsi, la crise socio-environnementale est plus profonde que l'on peut l'imaginer. Partageant une même destinée, nous devons donc conjuguer nos efforts pour lutter contre la criminalité environnementale.